

schien. Es liegt also der Thatbestand des § 111 des zürcherischen Strafgesetzbuches (Versuch ein unreifes Mädchen zum Beischlaffe zu mißbrauchen) vor; dieser Thatbestand fällt aber nach dem zürcherischen Gesetze, wie sich unzweideutig aus § 113 desselben ergibt, unter den strafrechtlichen Begriff der Nothzucht. Demnach ist aber Art. 1 Ziffer 8 des Auslieferungsvertrages als zutreffend zu erachten. Allerdings stellt das Urtheil des Landgerichtes Leipzig nicht ausdrücklich fest, daß Straßburger sich nach deutschem Strafrechte der Nothzucht schuldig gemacht habe. Allein es ist zu bemerken, daß das deutsche Strafgesetzbuch den Ausdruck „Nothzucht“ überhaupt nicht braucht. Im Sinne des Auslieferungsvertrages aber wird der Begriff der Nothzucht nicht auf die Nothzucht im engern Sinne, das stuprum violentum zu beschränken, sondern in derjenigen weitern Bedeutung aufzufassen sein, in welcher er auch den (vollendeten oder versuchten) Mißbrauch unreifer Mädchen zum Beischlaffe umfaßt und in welchem er in der That manchen Gesetzgebungen, insbesondere der hier maßgebenden zürcherischen, zu Grunde liegt. Bei Annahme der entgegengesetzten Interpretation würden, mangels einer entsprechenden Auslieferungsverpflichtung, sehr schwere Delikte thatsächlich der strafrechtlichen Ahndung entgehen, was im Zweifel nicht als im Willen des Auslieferungsvertrages resp. seiner Kontrahenten gelegen angenommen werden kann.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Auslieferung des Julius Wilhelm Straßburger von Pulgar, zur Zeit in Zürich, an das königliche Landgericht Leipzig wird bewilligt.

3. Vertrag mit Frankreich. — Traité avec la France.

17. Arrêt du 5 Mars 1886, dans la cause Vaugon.

Par jugement en contumace du 25 Novembre 1872, la Cour d'assises du Département de la Seine a condamné, en admettant en sa faveur des circonstances atténuantes, le sieur

Michel-Pierre Vaugon, né à Lalacelle, arrondissement d'Alençon (Orne), à cinq ans de prison et à cent francs d'amende, pour avoir :

a) Corrompu par promesses, offres, dons ou présents, des commis de l'octroi de Paris, agents d'une administration publique, à l'effet d'obtenir d'eux de faire des actes de leurs fonctions, la dite corruption ayant pour objet des faits criminels, ce qui constitue les crimes prévus et punis par les art. 177 et 178 du code pénal.

b) D'avoir fait sciemment usage d'une pièce fausse, soit passe-debout, constatant faussement l'entrée dans Paris de liquides sur consignation des droits ou caution, délivrée par l'octroi de Paris, ce qui constitue les crimes de faux en écriture authentique et publique, prévus et punis par les articles 147, 148 et 164 du code pénal.

Par note du 24 Janvier 1886, l'Ambassade de France en Suisse transmet au Conseil fédéral l'expédition de l'arrêt susvisé et demande l'extradition de l'inculpé Vaugon, qui résiderait dans le canton de Genève.

Sous date du 30 dit, le sieur Vaugon a été en effet arrêté à Genève.

Dans ses interrogatoires des 30 Janvier, 9 et 18 Février, Vaugon déclare s'opposer à son extradition et invoquer à cet effet, pour autant que les lois ou traités d'extradition le mettent à ce bénéfice, la prescription de la condamnation qui l'a frappé. Il ajoute avoir habité la Suisse dès avant sa condamnation, avoir reçu en 1876 ou 1877, après son mariage célébré à Morat, un acte d'immatriculation de l'Ambassade française à Berne, et, enfin, avoir toujours porté son vrai nom.

Par office du 19 Février au Conseil fédéral, le Conseil d'Etat de Genève explique qu'aux termes des art. 133 et suivants du code pénal genevois, l'usage d'actes faux, sachant qu'ils étaient faux, acte pour lequel Vaugon a été condamné, est puni d'une peine criminelle, mais que la peine de cinq ans d'emprisonnement, à laquelle la Cour de la Seine l'a en réalité condamné, est une peine correctionnelle, et que, dans ces circonstances, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de

décider par quel délai la condamnation de Vaugon doit être considérée comme prescrite.

Par office du 23 dit, le Conseil fédéral transmet au Tribunal fédéral, en vertu de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, les actes relatifs à la demande d'extradition du sieur Vaugon, aux fins de statuer sur l'opposition de cet inculpé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'art. 9 du traité entre la Suisse et la France, du 9 Juillet 1869, dispose que l'extradition pourra être refusée si la prescription de la *peine* ou de l'action est acquise *d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié*, depuis les faits imputés, ou depuis la poursuite ou la condamnation.

Il en résulte que dans l'espèce, ce sont les dispositions des lois genevoises sur la matière qui sont décisives au regard de la question de prescription soulevée.

2° A teneur de l'art. 66 du code pénal du canton de Genève, les peines criminelles se prescrivent par vingt années révolues, à compter dès la date des arrêts ou jugements qui les ont prononcées, et aux termes de l'art. 67 *ibidem*, les *peines* correctionnelles se prescrivent par cinq années révolues à partir de la même date.

Il ressort de ces dispositions que c'est la nature de la peine appliquée, et non celle du crime ou délit visé, qui est déterminante dans ce canton en matière de supputation du délai d'accomplissement de la prescription.

Or, bien que les actes pour lesquels Vaugon a été condamné se caractérisent comme des crimes, même à teneur du code pénal genevois, la peine appliquée à ces actes par la Cour d'assises de la Seine n'a été, par suite des circonstances atténuantes admises en faveur du dit condamné, que celle de l'emprisonnement, et cette peine correctionnelle aurait été aussi, dans les mêmes circonstances, celle que les tribunaux genevois auraient dû appliquer en conformité de l'art. 360 du code d'instruction pénale.

3° Il suit de ce qui précède que la peine prononcée contre Vaugon le 25 Novembre 1872 était prescrite par cinq

années, à partir de cette date, d'après les lois de Genève, pays de refuge, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'accéder à la demande tendant à son extradition.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas déféré à la demande d'extradition du sieur Michel-Pierre Vaugon, voiturier, né à Lalacelle (Orne), actuellement détenu à Genève, formulée sous date du 24 Janvier 1886 par l'Ambassade de France en Suisse.
